

**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-7, L.423-1-11, R.423-1-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
 - aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
 - à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
 - à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
 - à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
 - à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
 - à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
 - aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
 - aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
 - 1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
 - 2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - 3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
 - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
 - à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
 - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
 - à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.
- En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende) ;

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes mineur(e) : Père Mère Tuteur (*)
 dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle : Juge des contentieux de la protection (*)

(*) Cochez la case qui vous concerne

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom de naissance :
 Nom d'usage(1) :
 Prénoms :

J'autorise le demandeur désigné au recto de la présente demande dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.

Fait à _____, Signature du représentant légal :
 (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le

(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

PREFECTURE D _____
 SOUS-PREFECTURE D _____

**ATTESTATION PREFECTORALE
DE DELIVRANCE INITIALE D'UN PERMIS DE CHASSER
ORIGINAL OU DUPLICATA**

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11, L.423-25, R. 423-9 à R. 423-11

A la demande du titulaire d'un permis de chasser (original ou duplicata), perdu, détruit ou détérioré, cette attestation est établie par la Préfecture ou la Sous-préfecture l'avant délivré initialement.
Elle est délivrée gratuitement au titulaire.

Le titulaire doit la joindre à la demande de délivrance de duplicata de son permis de chasser perdu, détruit ou détérioré, qu'il adresse à :

l'Office français de la biodiversité
Unité du permis de chasser – BP 20 – 78612 LE PERRY EN YVELINES cedex

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom de naissance : _____

Nom d'usage (1) : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Ville de naissance (et préciser le pays de naissance si né(e) à l'étranger) :

_____ Département : _____

Adresse (N° et rue) : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Nationalité : _____

(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

REFERENCES DU PERMIS DE CHASSER

Permis de chasser n° _____

Délivré le : _____ par : _____

En : Original

Duplicata

Fait à : _____

Cachet de la Préfecture
ou de la Sous-préfecture

le : _____

Signature obligatoire
avec les Nom et Qualité du signataire

Cette attestation ne vaut pas permis de chasser et n'autorise pas la pratique de la chasse

